

## PAR COURRIEL

Québec, le 4 août 2021

Objet : Demande d'accès n° 2021-06-037 – Lettre de réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 10 juin dernier, concernant le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* et le *Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres*.

Nous répondons à votre demande point par point.

- Pour ce qui est du premier point, ces documents sont accessibles :
  1. Avis de non-conformité du 28 février 2018, 2 pages;
  2. Avis de non-conformité du 27 janvier 2020, 2 pages;
  3. Sanction administrative pécuniaire du 23 juin 2020, 2 pages.
  
- Pour ce qui est du deuxième point, ces documents sont accessibles :
  4. Avis de non-conformité du 5 décembre 2011, 2 pages;
  5. Avis de non-conformité du 5 décembre 2011, 2 pages;
  6. Avis de non-conformité du 18 mai 2018, 2 pages.
  
- Pour ce qui est du troisième point :

Après vérification, nous vous informons que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document permettant de répondre à ce point de votre demande.

Par ailleurs, nous vous informons que ces données relèvent davantage de Recyc-Québec. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous devons vous référer à la personne responsable de l'application de cette loi au sein de cet organisme :

... 2

Coordonnées de la personne responsable

Me Stéphanie Nadeau  
Directrice par intérim Secrétariat général et  
services juridiques  
300, rue St-Paul #411  
Québec (QC) G1K 7R1  
Tél. : 418 643-0394 #3240  
Télec. : 418 643-6507  
[s.nadeau@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:s.nadeau@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Tamima Derhem Gosselin, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [tamima.derhemgosselin@environnement.gouv.qc.ca](mailto:tamima.derhemgosselin@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

pour Chantale Bourgault, directrice

p. j. 8

CERTIFIÉ

Trois-Rivières, le 5 décembre 2011

## AVIS D'INFRACTION

Le groupe Jean Coutu (PJC) inc.  
530, rue Bériault  
Longueuil (Québec) J4G 1S8

N/Réf. : 7312-04-01-00019.01  
400878637 ✓

**Objet : Mise sur le marché de contenants d'eau de consommation de plus de 8 litres non conformes à la réglementation**

Mesdames,  
Messieurs

À la suite des inspections effectuées le 29 novembre 2011 dans les pharmacies arborant la bannière Jean Coutu, dans la ville de Trois-Rivières, par une représentante dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

- Vous avez mis sur le marché des contenants d'eau destinés à la consommation, de marque *québec.O* embouteillée par Les eaux Saint-Léger inc., de plus de 8 litres qui n'ont pas été conçus et fabriqués pour pouvoir faire l'objet, pendant leur durée de vie, de plusieurs remplissages; qui ne sont pas pris en charge par un système de récupération en vue de leur réemploi et qui ne sont pas pourvus d'indications clairement visibles sur le caractère récupérable et réutilisable des contenants.

Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres – article 2.

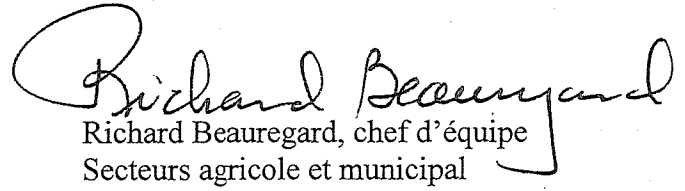
Nous vous demandons de cesser **immédiatement** cette pratique et de respecter la réglementation en vigueur.

Pour toute autre information concernant cet avis vous pouvez joindre M<sup>me</sup> Stéphanie Pratte, technicienne au secteur municipal, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2012, ou le soussigné, poste 2063.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

RB/SP/jp

  
Richard Beauregard, chef d'équipe  
Secteurs agricole et municipal

CERTIFIÉ

Trois-Rivières, le 5 décembre 2011

## AVIS D'INFRACTION

Les eaux Saint-Léger inc.  
5335, rue J.-A.-Bombardier  
Longueuil (Québec) J3Z1G4

N/Réf. : 7312-04-01-00019.01  
400878656 ✓

**Objet : Mise sur le marché de contenants d'eau de consommation de plus de 8 litres non conformes à la réglementation**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite des inspections effectuées le 29 novembre 2011 dans les pharmacies arborant la bannière Jean Coutu, dans la ville de Trois-Rivières, par une représentante dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

- Vous avez mis sur le marché des contenants d'eau destinés à la consommation, de marque *québec.O*, de plus de 8 litres qui n'ont pas été conçus et fabriqués pour pouvoir faire l'objet, pendant leur durée de vie, de plusieurs remplissages; qui ne sont pas pris en charge par un système de récupération en vue de leur réemploi et qui ne sont pas pourvus d'indications clairement visibles sur le caractère récupérable et réutilisable des contenants.  
Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres – article 2.

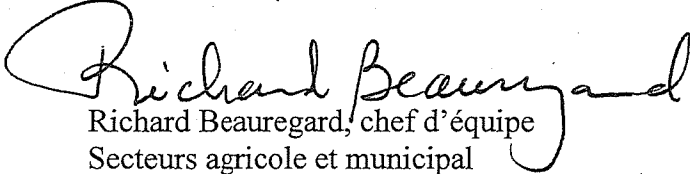
Nous vous demandons de cesser **immédiatement** cette pratique et de respecter la réglementation en vigueur.

Pour toute autre information concernant cet avis vous pouvez joindre M<sup>me</sup> Stéphanie Pratte, technicienne au secteur municipal, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2012, ou le soussigné, poste 2063.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

RB/SP/jp

  
Richard Beauregard, chef d'équipe  
Secteurs agricole et municipal

Sainte-Thérèse, le 28 février 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Industries Gotham inc.  
231, boulevard René-A.-Robert  
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4L1

N/Réf. : 7610-15-01-00364-03  
401666605

**Objet : Exploitation d'une fabrique de peintures**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 février 2018 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir récupéré et valorisé ou ne pas avoir fait récupérer et valorisé un produit au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites, à savoir les peintures produites et mises sur le marché.  
Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, article 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le **6 avril 2018**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 3 500 \$ - Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, article 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Fouad Ghafir au 450 433-2220, poste 283 ou à l'adresse courriel [fouad.ghafir@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:fouad.ghafir@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

EG/fg



Éric Gauthier  
Chef d'équipe



Longueuil, le 18 mai 2018

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

La Compagnie Wal-Mart du Canada  
1969, Upper Water Street  
Suite 1300  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2V1

N/Réf. : 7550-16-01-0028800  
401695306

**Objet : Vente de contenants d'eau non réutilisable de plus de 8 L au magasin Wal-Mart situé au 1999, boulevard Roland-Therrien à Longueuil**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 mai 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir mis sur le marché de l'eau destinée à la consommation humaine dans des contenants de plus de 8 litres qui ne satisfont pas à l'une ou l'autre des conditions prescrites, à savoir :
  - Ces contenants ne sont pas pris en charge par un système de récupération en vue de leur réemploi;
  - Ces contenants ne sont pas pourvus d'indications clairement visibles sur le caractère récupérable et réutilisable.

Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres, article 2 (2) (3)

Ce règlement prescrit également que les contenants d'eau destinée à la consommation humaine doivent être conçus et fabriqués pour pouvoir faire l'objet, durant leur durée de vie, de plusieurs remplissages aux fins de leur mise en marché.

...2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

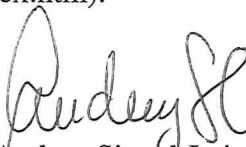
- 2 500 \$ - Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres, article 2 (2)  
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres, article 2 (3)

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Stéphanie Rivard au 450 928-7607, poste 399 ou à l'adresse courriel [stephanie.rivard@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:stephanie.rivard@mddelcc.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère ([www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

ASL/SR/lmr

  
Audrey Sicard-Lajeunesse  
Chef d'équipe par intérim  
Secteur municipal

Étudié par:   
Recommandé par: \_\_\_\_\_

Sainte-Thérèse, le 27 janvier 2020

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Industries Gotham inc.  
231, rue René A. Robert  
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4L1

N/Réf. : 7610-15-01-00364-03  
401890337

**Objet :     Activité de vente de peinture au 231, rue René A. Robert à  
Sainte-Thérèse**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 4 décembre 2019 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir récupéré et valorisé ou ne pas avoir fait récupérer et valorisé un produit au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites, à savoir des produits de peinture mise en marché.  
Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, article 2

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 14 février 2020 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

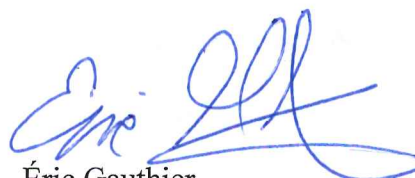
- 3 500 \$ - Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, article 2

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Fouad Ghafir au 450 433-2220, poste 283 ou à l'adresse courriel [fouad.ghafir@environnement.gouv.qc.ca](mailto:fouad.ghafir@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

EG/fg



Éric Gauthier  
Chef d'équipe

## AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Thérèse, le 23 juin 2020

Les Industries Gotham inc.  
231, rue René A. Robert  
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4L1

N/Réf. : 7610-15-01-00364-03  
401890360

Le 4 décembre 2019, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements le 4 décembre 2019 au 231, boulevard René-A-Robert, à Sainte-Thérèse et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 27 janvier 2020.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de récupérer et valoriser ou de faire récupérer et valoriser un produit au moyen d'un programme de récupération et de valorisation, selon les conditions prescrites par l'article 2, à savoir des peintures mises en marché. Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, articles 53.4 (1) et 2

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures et que ce facteur aggravant a notamment été considéré, soit :

vous avez commis un manquement dans les cinq dernières années et il a fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère, soit :

- Article 2 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises signifié par la communication écrite du 28 février 2018.



Marilou Tremblay  
Directrice régionale



### AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 17 juin 2020

Nom : Les Industries Gotham inc.

Sanction n° 401890360

**Montant : 3 500 \$**

**Sanctions administratives pécuniaires**  
**Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**  
Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 11  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

### La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

### Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm>) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel ([bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca)) ou par la poste à l'adresse suivante :

#### **Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MELCC)**

Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

### Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.